

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
9 février 2006

Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**

Sous-Comité juridique

Quarante-cinquième session

Vienne, 3-13 avril 2006

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

**Pratique des États et des organisations internationales
concernant l'immatriculation des objets spatiaux****Pratique des États et des organisations internationales
concernant l'immatriculation des objets spatiaux:
avantages qu'il y a à devenir partie à la Convention sur
l'immatriculation des objets lancés dans l'espace
extra-atmosphérique****Note du Secrétariat**

À la quarante-quatrième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tenue à Vienne du 4 au 15 avril 2005, le Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux a demandé au Secrétariat d'élaborer un document sur les avantages qu'il y avait à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe) en vue de son examen à la quarante-cinquième session du Sous-Comité. L'annexe au présent document a été établie en réponse à cette demande.

* A/AC.105/C.2/L.260.



Annexe I

Avantages qu'il y a à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

I. Généralités

1. En 2004, le Sous-Comité juridique et son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ont arrêté une liste indicative des avantages, des droits et des obligations découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Cette liste, ainsi qu'une lettre du Secrétaire général, a été transmise aux ministres des affaires étrangères des États qui n'étaient pas encore parties à ces traités en vue de les encourager à le devenir.

2. En réponse à l'appel que la Troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)¹ a lancé en faveur de mesures destinées à promouvoir le développement du droit de l'espace, et au regard de l'importance qu'elle a accordée aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat a lancé en 2002 une série d'ateliers dans le but de renforcer les capacités en matière de droit de l'espace. Ces ateliers se sont déroulés à La Haye en novembre 2002, à Daejon (République de Corée) en novembre 2003, à Rio de Janeiro en novembre 2004 et à Abuja en novembre 2005. Tous visaient à favoriser la compréhension, l'acceptation et l'application des traités et des principes des Nations Unies relatifs à l'espace, à promouvoir l'élaboration de lois et de politiques nationales dans le domaine spatial et à accroître les possibilités d'étude du droit de l'espace.

3. La liste des avantages qu'il y a à devenir partie aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe) qui figure dans le présent document se fonde sur la liste indicative² établie par le Sous-Comité juridique et sur les recommandations, les observations, les conclusions³ et les comptes rendus⁴ des ateliers consacrés au droit de l'espace tenus à ce jour.

II. Avantages qu'il y a à devenir partie aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace

4. Les traités des Nations Unies relatifs à l'espace ont été élaborés pour le bienfait et dans l'intérêt de tous les États qui y sont parties. Tous les États, indépendamment de leur niveau de développement économique ou scientifique, gagneraient à y adhérer.

5. En ratifiant, appliquant et respectant les dispositions des traités relatifs à l'espace, les États agiraient concrètement en faveur de:

- a) L'utilisation ordonnée de l'espace;

b) Une large coopération internationale dans la conduite d'activités spatiales aux fins de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace, notamment du développement de capacités spatiales;

c) L'établissement de règles et de procédures internationales concernant le règlement pacifique des différends et la réparation; et la protection des intérêts des États et de leurs ressortissants qui sont victimes de dommages causés par des objets spatiaux.

6. En ratifiant, appliquant et respectant les dispositions des traités relatifs à l'espace, les États:

a) Participeraient à l'instauration d'un régime mondial plus stable et prévisible et s'acquitteraient des responsabilités qui leur incombent en tant que membres de la communauté internationale;

b) Assureraient le renforcement de la primauté du droit et favoriseraient l'établissement de normes;

c) Accroîtraient l'intérêt qu'ils présentent pour des partenaires étrangers potentiels recherchant une coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace;

d) Participeraient davantage aux mécanismes de coopération internationale et accéderaient ainsi plus facilement aux données scientifiques et météorologiques ainsi qu'à d'autres informations liées à l'espace;

e) Accroîtraient la confiance dans la sûreté des activités spatiales, car les traités disposent que les États ont la responsabilité internationale des activités nationales menées dans l'espace et qu'ils doivent veiller à ce que ces activités fassent l'objet des autorisations et de la surveillance nécessaires conformément aux principes énoncés dans ces instruments.

7. L'acceptation, l'application et le respect universels des dispositions des traités relatifs à l'espace permettraient de:

a) Renforcer l'élaboration de lois, règlements et autres instruments juridiques nationaux dans le domaine de l'espace pour mettre en place un régime qui, entre autres, garantirait le respect, par les acteurs non étatiques, des dispositions des traités concernant l'octroi de licences, l'immatriculation des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique, la responsabilité et la sûreté, et pour instaurer un système de responsabilité financière comportant notamment des dispositions relatives aux indemnisations et aux assurances;

b) Mettre en place des mécanismes de coopération avec d'autres États;

c) Améliorer la transparence en ce qui concerne les droits et les obligations des États dans la conduite d'activités spatiales.

III. Avantages qu'il y a à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

8. Outre les avantages mentionnés ci-dessus, en adhérant, appliquant et respectant les dispositions de la Convention sur l'immatriculation, les États:

a) Contribueraient à l'utilité et à la tenue du Registre de l'ONU où sont consignés les lancements d'objets spatiaux, qui contient les renseignements fournis par les États et les organisations internationales intergouvernementales ayant déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation;

b) Bénéficieraient de moyens et de procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux;

c) Auraient le droit de demander assistance à d'autres États, notamment à ceux qui disposent d'installations d'observation et de suivi, pour identifier un objet spatial qui a causé un dommage ou qui risque d'être dangereux ou nocif.

9. L'acceptation, l'application et le respect universels des dispositions de la Convention sur l'immatriculation:

a) Favoriseraient la création de registres nationaux;

b) Contribueraient à l'élaboration, sur le plan national, de procédures et de mécanismes pour la tenue des registres nationaux et, par conséquent, la communication de renseignements au Registre de l'ONU;

c) Donneraient lieu à l'établissement de procédures types, aux niveaux national et international, pour la consignation des objets spatiaux dans le Registre de l'ONU;

d) Se traduiraient par l'uniformisation des renseignements à fournir et à consigner dans le Registre de l'ONU concernant chaque objet spatial inscrit dans les registres nationaux;

e) Permettraient de recevoir et de consigner dans le Registre de l'ONU des informations supplémentaires concernant les objets spatiaux inscrits dans les registres nationaux et/ou des informations sur les objets qui ont cessé d'être en orbite terrestre.

10. Seuls les États parties à la Convention sur l'immatriculation pourront:

a) Proposer des amendements à la Convention;

b) Participer à toute révision de la Convention qui pourrait être demandée par des Parties conformément aux dispositions de cette dernière.

Notes

¹ Voir le *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3).

² A/AC.105/826, annexe I, appendice I.

³ A/AC.105/802, A/AC.105/814, A/AC.105/847 et A/AC.105/866.

⁴ ST/SPACE/14 (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.03.I.124), ST/SPACE/22, ST/SPACE/28 (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.03.I.76) et ST/SPACE/32 (à paraître).